

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 janvier 2019
Rapporteur :
Monsieur Hervé TRELLU**

N° 32

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2019
(accusé de réception du 06/02/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Opération de maîtrise d'œuvre et de travaux groupés pour l'aménagement de l'aire de stationnement du SIDEPAQ et de l'aire de déchets verts de Quimper Bretagne Occidentale dans la ZA de Lumunoc'h à Briec - Création d'un groupement de commande avec le SIDEPAQ

Le SIDEPAQ et Quimper Bretagne Occidentale sont amenés à réaliser des travaux de voirie sur la zone de Lumunoc'h. Dans un souci d'optimisation, il est proposé que les deux collectivités se groupent pour mener cette opération.

L'Unité de Valorisation Energétique des Déchets (UVED) de Briec, propriété du SIDEPAQ, souffre depuis plusieurs années d'un manque de surface disponible pour réguler les différents flux des véhicules, le dépôt de bennes ainsi que le stationnement des voitures légères. Il est aussi nécessaire de créer une installation permettant aux conducteurs de bâcher leurs camions en toute sécurité. Pour ce faire, le SIDEPAQ souhaite acquérir de la surface en limite de son site.

De son côté, Quimper Bretagne Occidentale a lancé en 2017 une étude afin de mettre au norme la déchetterie et la plateforme de déchets verts à Briec qui sont mitoyens au site de l'UVED.

Au travers de sa compétence urbanisme communautaire, Quimper Bretagne Occidentale projette l'aménagement future de la ZA de Lumunoc'h et suite au déplacement de la voirie, il est apparu la possibilité d'affecter, pour chaque entité, une surface d'environ 3 300 m².

L'intervention d'un maître d'œuvre est une nécessité pour chacune des collectivités et afin d'être plus efficient techniquement (les 2 projets étant fortement corrélés) et économiquement, il est proposé de retenir un seul maître d'œuvre et une seule entreprise de

travaux pour les 2 collectivités. Ceci permettra de mieux gérer l'organisation future des travaux (terrassement, gestion des réseaux EU, pluviales...)

Afin de mener à bien opération, il est donc nécessaire de constituer un groupement de commande entre le SIDEPAQ et Quimper Bretagne Occidentale, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La convention constitutive, jointe à la présente délibération, définit les modalités de fonctionnement du groupement. Le SIDEPAQ assurera les fonctions de coordonnateur. Dans ce cadre, il procédera à l'organisation des opérations de sélection des prestataires, et conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Une fois le marché notifié chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera :

- Pour la partie Maîtrise d'œuvre :
 - du suivi de la maitrise d'œuvre sur sa propriété ;
 - de la prise en charge financière de la maitrise d'œuvre au prorata de sa partie de travaux

- Pour la partie Travaux :
 - du suivi des travaux sur sa propriété ;
 - de la prise en charge financière des travaux au regard de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ou du Détail Estimatif qui sera établi pour chacun des sites.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constituer un groupement de commandes avec le SIDEPAQ pour la réalisation des travaux de voirie sur la zone de Lumunoc'h ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant le SIDEPAQ comme coordonnateur.